

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application ont considérablement fait évoluer les compétences et les responsabilités des collectivités locales en matière d'eau et d'assainissement.

L'une de ces compétences est la mission de contrôle des installations d'assainissement autonome.

Aussi la Communauté urbaine doit-elle, au titre du service public de l'assainissement, assurer cette nouvelle mission de contrôle, les dépenses correspondantes étant obligatoires au même titre que les dépenses relatives à la collecte et au traitement publics des eaux usées.

En revanche, l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel ne constituant pas une dépense obligatoire au regard des finances publiques, ce service ne sera pour l'instant pas assuré (la Communauté pouvant ultérieurement délibérer pour un autre choix).

Par ailleurs, une autre disposition de la loi sur l'eau impose aux collectivités la délimitation de différentes zones après enquête publique, disposition reprise dans le code général des collectivités territoriales, articles L 2224.8 et L 2224.10.

Ces zones sont les suivantes :

1° - les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage éventuels et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Seules les deux premières zones évoquées seraient délimitées dans l'immédiat car ces zones font l'objet d'une procédure réglementaire connue et impérative.

Outre les critères d'aptitude du sol et du sous-sol (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie) objets d'une étude menée depuis 1996, la démarche de délimitation de ces zones prend en compte des critères de desserte existante en équipements d'assainissement mais encore des critères économiques et de planification urbaine (prévisions d'urbanisation, densité urbaine, typologie de l'habitat...).

Ces zonages devant aboutir à la détermination des zones à assainir ultérieurement ou des zones urbanisées dans lesquelles l'assainissement pose un problème, ils doivent intégrer les perspectives dégagées dans le cadre de la révision du POS.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est identique à celle prévue pour la révision du POS par le code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et de prise en compte des enjeux économiques de l'urbanisation future, l'élaboration du zonage d'assainissement pourrait être menée en parallèle avec les procédures engagées pour la révision du POS de la Communauté urbaine.

Afin de respecter le parallélisme des formes, les personnes associées seraient celles prévues par les arrêtés du président de la Communauté urbaine prescrivant la révision du POS des différents secteurs ;

B - Propose de l'autoriser, d'une part, à lancer les procédures d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, d'autre part, à associer, à cette élaboration, toutes les personnes publiques concernées par la révision des différents secteurs du POS ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 ;

Vu les articles L 2224-8 et 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à :

a) - lancer les procédures d'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon,

b) - associer, à cette élaboration, toutes les personnes publiques concernées par la révision des différents secteurs du POS.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,